

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
18 octobre 2011, RG numéro 11/00531**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 octobre 2011, RG numéro 11/00531. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.149-151. hal-02732791

**HAL Id: hal-02732791**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732791>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Redressement judiciaire – plan – contestation des créances – vérification des créances – instance en cours**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 octobre 2011, RG n° 11/00531

*Émilie JONZO, Doctorante en Droit des affaires*

### **Abstract :**

La proposition d'apurement faite à un créancier lors de l'élaboration d'un plan n'enlève pas au débiteur la possibilité de contester le montant de la créance. Sa présence sur l'état des créances ne lui donne pas un caractère définitif, le juge-commissaire ne l'ayant inscrit qu'au titre des instances en cours. Ainsi, la reprise d'une action en cours ne peut avoir pour but que de fixer définitivement le quantum de la créance, sans que la vérification par le juge-commissaire ne soit ensuite nécessaire.

Si les procédures collectives aspirent au règlement collectif des créanciers, elles déterminent également le sort de l'entreprise après ses difficultés. À ces deux objectifs correspondent deux procédures distinctes dans le déroulement de la sauvegarde ou du redressement : celle de la détermination du passif et celle de l'élaboration du plan. Malgré leur indépendance, certains créanciers tentent parfois de les faire interagir à leur profit. Cet arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 18 octobre 2011 rappelle alors les règles du jeu en la matière.

Une SARL détient une créance sur un maître d'ouvrage placé en redressement judiciaire. Une ordonnance de référé fixe le montant de cette créance à la somme réclamée par la société. Le débiteur interjette appel dans l'espérance d'une réduction de sa dette. Dans le cadre du redressement, un apurement de celle-ci est proposé à la créancière, avant que n'intervienne la décision de la Cour d'appel. Cette proposition prend en compte le montant fixé en première instance. La société demande alors le rabat de la clôture, estimant que cette proposition prive la présente procédure de sa raison d'être. La Cour d'appel devait donc statuer sur la question de savoir si le montant d'une créance pouvait toujours être contestée après une proposition d'apurement. Elle a répondu par l'affirmative, considérant que « *les propositions d'apurement [sont] sans incidence sur la fixation de la créance* ». Elle offre alors une décision claire et pédagogique, en justifiant la possibilité de contestation du montant de la créance (I), puis en rappelant l'incidence d'une instance en cours sur la détermination du passif d'autre part (II).

### **I. – Une contestation possible du montant de la créance**

La Cour d'appel statue en faveur d'une possible contestation, en se fondant sur l'absence d'incidence d'un plan sur la fixation d'une créance. Elle met ainsi en exergue l'indépendance entre l'élaboration d'un plan et la détermination du passif lors d'une procédure collective.

- L'absence d'incidence du plan sur la fixation de la créance

Selon la Cour d'appel, « les propositions d'apurement faites par [le débiteur] dans le cadre d'un plan, ne signifient pas [qu'il] renonce à contester le quantum de la créance dès lors que la créance n'a pas été définitivement arrêtée ». Ainsi, l'établissement d'un projet de plan ne témoigne en aucun cas du caractère définitif des créances. Une telle solution doit être saluée dans la mesure où elle se conforme aux dispositions légales. L'article L.626-21 alinéa 1 du Code de commerce dispose en effet que « l'inscription d'une créance au plan (...) ne [préjuge] pas l'admission définitive de la créance au passif ». Cet article étant applicable au redressement judiciaire<sup>1</sup>, il convenait donc de l'appliquer. On peut s'étonner que cette règle ancienne<sup>2</sup> et constante suscite encore des contentieux compte tenu de sa clarté, d'autant que la Cour de cassation n'hésite pas à censurer les arrêts d'appel qui ne s'y conforment pas<sup>3</sup>. La prise en compte d'une créance dans le projet de plan ne dépend pas de son caractère définitif. La Cour de cassation considère en effet que « le plan de continuation doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées »<sup>4</sup>. C'est donc en parfaite cohérence avec la loi et la jurisprudence que la proposition d'apurement a été émise, sans qu'elle ne vaille établissement définitif de la créance litigieuse. Et c'est aussi en parfaite cohérence avec elles que la créance peut être contestée à ce stade de la procédure.

- L'indépendance des procédures d'élaboration du plan et de détermination du passif

L'article L.626-21 et les jurisprudences qui en ont découlé manifestent clairement l'indépendance existant entre la procédure d'élaboration du plan et celle de la détermination du passif. Celles-ci ne se succèdent pas, mais sont exercées parallèlement sans incidence l'une sur l'autre. Ceci s'explique par les objectifs distincts qui les caractérisent. Alors que l'établissement d'un plan permet de déterminer quel sera le devenir de la société en difficulté, la détermination du passif vise le règlement collectif des créanciers. Par conséquent, comme l'expose un auteur, « la connaissance du passif est, en effet, indépendante du sort de l'entreprise. Un plan de sauvegarde ou de redressement peut être adopté sans qu'un état définitif des créances n'ait été arrêté », « (...) la vérification peut n'être pas terminée au moment de l'adoption du plan de sauvegarde. À cet égard, le désintéressement des créanciers n'est pas la préoccupation première du législateur, puisque le sort de l'entreprise peut être scellé alors que le passif n'est pas

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 58 II de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010.

<sup>2</sup> Elle existait d'ores et déjà sous l'empire de la loi de 1985, figurant à l'article 77 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

<sup>3</sup> Com., 3 octobre 2006, n°04-19.457, non publié.

<sup>4</sup> Com., 6 janvier 1998, n°95-20.588, *Bull. Civ.* IV n°8 ; Com., 3 octobre 2006, précité.

définitivement connu »<sup>1</sup>. Cette indépendance conduit ainsi à éluder toute incidence du projet de plan sur le caractère définitif ou non de la créance, et donc sur la possibilité ou non de pouvoir la contester. L'existence d'une proposition d'apurement ne constituait donc pas un argument susceptible de prospérer.

Pour savoir si la créance pouvait encore faire l'objet d'une contestation, les appelants auraient dû déterminer à quelle étape ils se situaient dans la détermination du passif. Même de ce point de vue, ils n'auraient pu obtenir gain de cause.

## **II. – L'incidence d'une instance en cours sur la détermination du passif**

La Cour d'appel statue « la créance (...) ne figure sur l'état des créances qu'au titre des instances en cours et n'a pas été soumise à la procédure de vérification auprès du juge-commissaire », et qu'« il appartiendra [au créancier], à l'issue de la procédure en cours de faire connaître la créance qui aura été fixée ». Elle met ainsi en évidence l'impact d'une instance en cours sur le déroulement de la procédure de détermination du passif. Après sa déclaration de créances par le créancier lors de l'interruption de l'instance, cette dernière est reprise. Le juge-commissaire ne va donc pas décider de son admission ou de son rejet avant de l'inscrire sur l'état des créances. Il va l'y inscrire « au titre des instances en cours », comme l'y autorise l'article L.624-2 du Code de commerce. Ce n'est donc pas le juge-commissaire qui vérifiera la créance. Cette phase de vérification est remplacée par l'instance. Cette dernière fixe la créance, qui sera finalement admise par le juge-commissaire. C'est d'ailleurs son seul but, puisqu'en vertu de l'article L.622-22 du même code, « les instances en cours (...) sont reprises de plein droit (...), mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ». Une fois cette décision passée en force de chose jugée, la créance litigieuse acquerra donc un caractère définitif. Dès lors, n'ayant pas encore été fixée, elle pouvait logiquement être contestée par le débiteur, qui n'a pas renoncé à ce droit par sa seule proposition d'apurement.

Par conséquent, s'il est vrai que la solution n'est pas favorable aux créanciers – pour qui le droit des entreprises en difficultés constitue souvent un monde étranger dont les spécificités ne leur sont pas accessibles –, elle mérite d'être saluée pour sa conformité à la loi, mais aussi du point de vue du débiteur, en ne lui ôtant pas une possibilité de voir réduire son passif.

---

<sup>1</sup> C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Entreprises en difficulté*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Montchrestien, Domat droit privé, 2011, 944 p.